

suggérées, il lui incombe de les étudier, et à moins qu'elles ne lui semblent futiles, il doit faire une enquête publique à ce sujet et étudier le rapport de l'enquêteur. Je puis dire que je résume les dispositions de la loi anglaise, que j'en fais la paraphrase et que je ne cite pas le texte des articles.

Cette enquête doit être tenue en conformité de certaines règles qui ont été édictées par le ministre et approuvées par les deux Chambres du Parlement.

Si les rapports résultant de l'enquête sont de nature à décider le ministre à apporter des modifications au projet, ces changements seront soumis à l'approbation de neuf à vingt et une personnes désignées par les auteurs du projet.

Si le ministre est alors convaincu que "le projet contribuera à rendre plus efficace la production et la mise sur le marché du produit réglementé", il devra "soumettre à chacune des Chambres du Parlement une ébauche du projet", et si chacune des Chambres l'approuve, le ministre devra rendre une ordonnance approuvant le projet. Cependant, il faut prendre note que, lorsque le ministre soumet le projet aux deux Chambres du Parlement pour étude, il doit présenter à chacune d'elles un rapport quant aux preuves qui l'ont convaincu que les auteurs du projet représentent réellement les producteurs.

Du moment que les deux Chambres du Parlement ont approuvé le projet, le ministre doit rendre une ordonnance à cet effet. L'application du projet doit être suspendue durant une période dite "de suspension", laquelle, commence à partir de l'approbation du projet et se termine pas moins d'un mois et pas plus de deux mois après la tenue du scrutin.

En soumettant aux deux Chambres du Parlement une ébauche du projet,—j'ai donné les grandes lignes de cette disposition, mais je tiens à les répéter,—le ministre doit aussi déposer un rapport "touchant les constatations de fait qui l'ont convaincu que les auteurs du projet représentaient réellement les producteurs". Le projet devra pourvoir à la constitution d'un conseil pour appliquer le projet, lesquels, sera composé de producteurs inscrits élus par leurs pairs de la manière que le prescrira le projet. Et lorsque toutes ces formalités auront été remplies, le ministre devra prendre des mesures pour faire publier dans les colonnes des journaux de la région dans laquelle le projet sera appliqué et sous sa direction, une formule de demande d'inscription à titre de producteur sous le régime de ce projet. Il y a lieu de faire remarquer ici que tout producteur qui n'est pas inscrit n'a pas le droit de vendre ses produits. Cette formule de de-

[M. Butcher.]

mande doit déclarer qu'une consultation de producteurs enregistrés doit être tenue sur la question de savoir si le projet restera en vigueur et spécifiant la date. Une consultation des producteurs inscrits est alors tenue et le projet devra entrer en vigueur à l'expiration de la période de suspension, si le scrutin fait voir, en premier lieu, que pas moins des deux tiers du nombre total des producteurs inscrits ont voté en faveur du projet et, en second lieu, que les producteurs inscrits qui sont en mesure de produire pas moins des deux tiers du produit réglementé que peuvent produire tous les producteurs aptes à prendre part au scrutin. La loi décrète de plus que, s'il est établi à la satisfaction du ministre que le nombre des producteurs ayant pris part au scrutin ne constituent pas la moitié du nombre total des producteurs, le ministre devra incessamment révoquer le projet par une ordonnance. La loi prescrit donc qu'une faible minorité de producteurs ne pourra décider à l'encontre de la volonté de la majorité. Les sauvegardes sont amplement suffisantes à cet égard.

La loi renferme aussi certaines dispositions de protection à l'égard du consommateur. Quoique la présente mesure renferme aussi des dispositions au même effet, je crois que la loi anglaise est bien meilleure en ce qui regarde l'écart des prix. Un président et six membres pour représenter les intérêts des consommateurs doivent être nommés par le ministre, ils seront désignés sous le nom de comité des consommateurs. A ce comité incombera le devoir d'étudier et de faire rapport au ministre d'abord, sur l'effet qu'aura au point de vue du consommateur n'importe quel projet de réglementer un produit; et en second lieu, sur les plaintes que recevra le comité de la part des consommateurs quant à l'effet de la réglementation d'un produit. Un autre comité sera aussi nommé, c'est-à-dire un comité d'enquête. Le ministre devra nommer un comité d'enquête, composé d'un président et de quatre membres, afin d'étudier et faire rapport au ministre sur tout rapport que fera le comité des consommateurs. Si un comité d'enquête fait rapport au ministre qu'une disposition quelconque d'un projet ou qu'une action ou une omission du bureau va à l'encontre des intérêts des consommateurs d'un produit réglementé, ou à l'intérêt public, le ministre peut, après consultation avec la chambre de commerce, premièrement, apporter par voie d'ordonnance telles modifications qu'il considère nécessaires ou à propos ou, en second lieu, révoquer le projet. Cependant, il ne peut le faire à moins que la mesure n'ait été approuvée par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.